



## DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou  
-----

Page 1/2

### ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

*Stand de communication*



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code Pénal,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code de la Voirie Routière,  
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Considérant la demande de Mme SANCHEZ Caroline, animatrice socioculturelle pour l'association « L'ELAN » (3 allée du Parc à 28240 La Loupe) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un stand de communication du Point d'Information Jeunesse sur la place de la Gare de La Loupe,

## ARRETONS

### ARRETE N°272/2023

#### ARTICLE 1 :

Mme. SANCHEZ (PIJ Terres de Perche) et le Centre Régional Information Jeunesse sont autorisés à occuper le domaine public, place de la Gare, à proximité de « l'abri voyageur », pour l'installation d'un stand (30 m<sup>2</sup>), de 16h30 à 19h00, aux dates suivantes :

> **jeudi 25/01/2024**

> **jeudi 21/03/2024**

> **mardi 14/05/2024.**

#### ARTICLE 2 :

Le stand destiné à la communication sera composé des éléments suivants :

- Camionnette « Info Truck » immatriculé FQ-319-CX stationnée le long du trottoir.
- Le reste du matériel (Tables, Chaises, Tabourets etc..) déposé sur le trottoir.

Les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires commerciales conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3 :

Le stand défini précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Mme SANCHEZ et ses collaborateurs sont responsables de la stabilité et de la bonne fixation des éléments entreposés, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

**ARTICLE 4:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Mme. SANCHEZ et ses collaborateurs devront garantir un passage libre sécurisé de 1,40 mètre de largeur minimum pour les piétons, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

**ARTICLE 7 :**

Le matériel entreposé sur le domaine public devra être assuré afin de garantir la responsabilité civile du permissionnaire pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

**ARTICLE 8 :**

La Police Municipale, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

**Fait à La Loupe, le 19 décembre 2023**

**Certifié exécutoire par le Maire**

Le MAIRE :



**Le MAIRE**



**Eric GERARD**